

Alfortville, le 22 mars 2007



SOCOTEC

AGENCE BATI EXISTANT
VAL DE MARNE

Sécurité Protection Santé

86 bis Quai Blanqui

94146 ALFORTVILLE CEDEX

☎ 01.45.18.21.90 ☎ 01.45.18.21.85

E-Mail : be.alfortville@socotec.fr

MURE

113 Cours Albert THOMAS

69424 LYON CEDEX

A l'attention de Monsieur PITANCE

Nos réf : 281T1 07 135

Affaire :	94 – IVRY SUR SEINE 22 Rue Robert WITCHITZ Construction de locaux d'activité et de réhabilitation
Proposition :	SPS-LB-07-03-046

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande concernant une proposition pour une mission de Coordination SPS sur l'opération citée en marge.

Compte tenu des éléments que vous nous avez indiqués, nous avons évalué les temps et coûts selon la décomposition jointe en annexe au présent courrier.

- **Phase conception : 3,75 jours pour un montant de 2 250 € H.T.**
- **Phase réalisation : 11,45 jours pour un montant de 6 150 € H.T.**

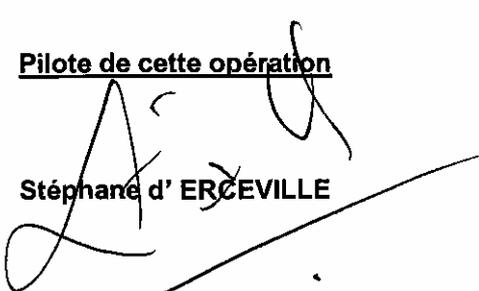
Soit un total de **8 400 € H.T.** correspondant à **15,2 jours** ouvrés.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Espérant être honorés de votre confiance,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pilote de cette opération


Stéphane d'ERCEVILLE

Le Directeur de Groupe d'Agences
du Val de Marne

Maurice BONETTI

**MISSIONS SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE
DECOMPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE**

CATEGORIE
(art R 238-8 Code du Travail)

2

TYPE DE FICHE		ADRESSEE LE:	CHRONO GESTION N° CVT SYSGE	LETTRE D'ENVOI: Chrono Courrier	COPIE POUR INFORMATION A:
PROPOSITION	X	19/03/2007	SPS-LB-07-03-046	281T1 07 135	-
CONVENTION					
AVENANT					
					SECRETAIRE (INITIALES)
					LB

NATURE DE LA MISSION	CONSTRUCTION DE LOCAUX D'ACTIVITE ET REHABILITATION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX
-----------------------------	---

LIEU DE L'INTERVENTION			
ADRESSE	22 RUE ROBERT WITCHITZ		
VILLE	IVRY SUR SEINE	CODE POSTAL	94200

MAITRE D'OUVRAGE			
SOCIETE	MURE	REPRESENTANT	Monsieur PITANCE
TELEPHONE	04.72.34.95.95	TELECOPIE	04.72.34.95.19
ADRESSE	113 Cours Albert THOMAS		
VILLE	LYON cedex 03	CODE POSTAL	69424

CATEGORIE DE LA CONSTRUCTION	Bâtiment	<input checked="" type="checkbox"/>	Rénovation	<input checked="" type="checkbox"/>	Neuf	<input checked="" type="checkbox"/>	Extension	
	Génie Civil		Routes		V.R.D.		Ouvrages d'Art	

Coordonnateurs Conception	S. d'ERCEVILLE	Niveau	1	Attestation du:	01/06/2002
coordonnateurs Réalisation	R. LETOURNEUR		2		01/05/2006

* Montant de travaux T.T.C.:	2 960 100 Euros. T.T.C.	SITE EN EXPLOITATION: OUI / NON?>>>	NON
* Durée phase conception:	1 mois	* CATEGORIE (R 238.8)	2
* Début des travaux:	15/04/2007	* Estimation du nombre d'entreprises (y compris sous-traitants):	20
* Durée phase réalisation:	9 mois		

ART. DECRET 26.12.94	MISSIONS DU COORDONNATEUR / PHASE	Nombre ou Fréquence	TOTAL (jours)	Coût (H.T.)
	I - CONCEPTION			
R.238.17	* Réunions avec le Maître d'Oeuvre	1	0,50	
R.238.18 - 1°	* Analyse dossiers APS/APD	1	0,75	
R.238.18 - 4°	* Inspection du site	1	0,50	
R.238.18 - 2°	* Elaboration du PGC	1	1,50	
	* Elaboration du DIU	1	0,50	
	* Ouverture du Registre Journal	1	P.M.	
P.M.	* Concordance DCE / mesures de coordination	NON PREVU	0,00	
P.M.	* Analyse remise d'offres entreprises	NON PREVU	0,00	
	PRIX DE JOURNÉE / PHASE CONCEPTION:	600,00 €	SOUS TOTAL	3,75
				2 250,00

	II - REALISATION			
R.238.18-3°	* Inspections communes avec chaque entreprise	ENS.	2,00	
	* Examen et harmonisation des P.P.S.P.S.	ENS.	2,00	
	* Réunions de coordination S.P.S. 0,25 jour/réunion	3	0,75	
	* Tenue à jour et adaptation du P.G.C.	1	P.M.	
R.238.22	* Mise à jour de la Déclaration Préalable	1	P.M.	
R.238.16	* Participation aux réunions de chantier 0,25 jour/réunion	9	2,30	
R.238.18-3°	* Coordination S.P.S. (visite de chantier) 0,25 jour/réunion	13	3,40	
	* Complément D.I.U.	1	0,25	
R.238.48	* Gestion administrative du C.I.S.S.C.T. (Présidence + secrétariat)	0	0,00	
R.238.19	* Consignation sur le Registre Journal	ENS.	P.M.	
R.238.38	* Finalisation et remise du D.I.U.	1	0,75	
P.M.	* Temps de trajet (base: visites/semaines)	ENS.	P.M.	
	PRIX DE JOURNÉE / PHASE REALISATION:	537,12 €	SOUS TOTAL	11,48
				6 150,00

TOTAL	15,2 jours	8 400,00 €
--------------	-------------------	-------------------

LE DIRECTEUR DE GROUPE D'AGENCES
MAURICE BONETTI

LE COORDONNATEUR:
S. d'ERCEVILLE

LE
19 mars 2007



MISSION DE COORDINATION SPS NIVEAU 2 - CONDITIONS D'INTERVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi n° 93-1418 du 31-12-93 et définie par le décret n° 94-1159 du 26-12-94, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phase conception, étude et élaboration du projet de l'ouvrage et en phase réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

Aux fins précisées à l'article L.235-3 du code du Travail, SOCOTEC effectue les prestations suivantes.

2.1 Au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, SOCOTEC :

- Elabore le plan général de coordination prévu à l'article L.235-6 du code du Travail à partir des informations qui lui sont fournies sur le nombre des entreprises intervenantes et la répartition des lots entre elles.
- Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, en procédant au recèlement des pièces constitutives de ce dossier, visées à l'article R.238-37 du code du travail. Il est précisé que le dossier de maintenance des lieux de travail, prévu à l'article R.235-5 du code du Travail, est transmis par le maître de l'ouvrage à SOCOTEC pour intégration au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Ouvre le registre-journal de coordination.
- Propose au maître d'ouvrage une répartition, entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation de protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.

2.2 Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage, SOCOTEC, aux fins d'organiser la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises en matière de sécurité et de santé des travailleurs :

- Procède avec chaque entreprise, préalablement à son intervention, à une inspection commune du chantier, afin de lui exposer les mesures de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs.
- Examine les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé pour ce qui se rapporte aux activités simultanées ou successives des différentes entreprises et communique à chacun des entrepreneurs qui en fait la demande les plans particuliers des autres entreprises.
- Veille, au cours de visites de chantier, à l'application des mesures de coordination définies dans le plan général de coordination.
- Tient à jour et adapte le plan général de coordination.
- Met à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Vérifie les conditions de mise en oeuvre par les intervenants des mesures destinées à limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées, qui ont été définies en phase conception et notifiées dans le plan général de coordination.
- En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, tient compte des interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement.
- Consigne sur le registre-journal de la coordination ses observations, comptes rendus d'inspections communes, noms et adresses des entreprises.

A la fin de la phase de réalisation, SOCOTEC complète, en tant que de besoin, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le transmet au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : AUTORITÉ ET MOYENS DE SOCOTEC

Le maître de l'ouvrage prend les dispositions prévues à l'article R.238-17 du code du Travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer à SOCOTEC l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Afin que soient mises en oeuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître de l'ouvrage autorise SOCOTEC à communiquer directement au maître d'oeuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

En cas de difficultés, SOCOTEC avertit le maître de l'ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, SOCOTEC ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque, dans le cadre de sa mission, le coordonnateur détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée au registre-journal. Les reprises de chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'oeuvre, sont également consignées dans le registre-journal.

Les moyens que le maître de l'ouvrage met à la disposition de SOCOTEC pour lui permettre de réaliser sa mission consistent en des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier.

Ces moyens sont définis dans le budget de prestations figurant aux conditions particulières de la convention.

En outre, le cas échéant, les conditions particulières précisent les dispositions matérielles sur le chantier nécessaires à l'exercice de la mission de coordination, telles que fourniture d'un bureau, mise à disposition d'une ligne téléphonique.

Article 4 : Présence de SOCOTEC EN PHASE DE CONCEPTION DU PROJET ET DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Au cours de la phase de conception du projet et de réalisation de l'ouvrage, SOCOTEC assiste à des réunions de travail. Sa présence sur le chantier se traduit, en outre, par des visites de chantier.

La participation de SOCOTEC aux rendez-vous de chantier organisés par la maîtrise d'oeuvre n'est pas systématique. Les conditions particulières de la convention précisent les modalités de la présence de SOCOTEC aux réunions de travail susvisées et celles de sa présence sur le chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage.

Au sens de la présente convention, la durée d'une vacation recouvre le temps de présence sur le chantier, le temps de déplacement ainsi que, le cas échéant, celui nécessaire à l'établissement ou à l'actualisation de documents.

ARTICLE 5 : MODALITÉS PRATIQUES

Pour permettre l'exercice de la mission de coordination, le maître de l'ouvrage :

- Informe tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent contrat.
- Communique à SOCOTEC, avant l'ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportés à cette liste.
- Lui fournit sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission, ainsi que toutes pièces modificatives.
- Le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension, des dates de reprise des travaux ainsi que de toute modification du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux.
- Lui communique la date de réception de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : LIMITES DE LA MISSION

- La mission de SOCOTEC débute à la signature de la convention de coordination par le maître de l'ouvrage et se termine à la réception de l'ouvrage. Les interventions éventuelles de SOCOTEC pendant l'année de garantie de parfait achèvement sont hors du champ de la présente mission.
- La mission de SOCOTEC est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.
- La mission de SOCOTEC ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance de sol.
- La réalisation de sondages et diagnostics destinés à la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions ne relève pas de la présente mission. Il appartient au maître de l'ouvrage de fournir à SOCOTEC les informations qu'il possède à ce titre et, le cas échéant, de faire procéder aux investigations nécessaires.
- Les vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier,...) ne relèvent pas des prestations de SOCOTEC. Celle-ci vérifie sur registre que ces vérifications réglementaires ont été effectuées.
- Ne relèvent pas de la mission de SOCOTEC :
 - l'établissement de la déclaration préalable visée à l'article L.235-2 du code du Travail,
 - l'établissement du dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R.235-5 du code du Travail,
 - l'assistance aux entreprises en vue de l'élaboration des plans particuliers de sécurité en application de l'article L.235-7 du code du Travail.
- La participation au constat de l'état des ouvrages avoisinants ou existants y compris dans le cadre d'un référé préventif.
- Les honoraires de la mission de coordination n'incluent pas la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

La mission de coordination, objet du présent contrat, est une prestation intellectuelle de service. Cette intervention ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. La responsabilité de SOCOTEC est celle d'un prestataire assujéti à une obligation de moyens.

SOCOTEC est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

ARTICLE 8 : COORDONATEURS PERSONNES PHYSIQUES

La mission confiée à SOCOTEC sera exécutée par les personnes physiques, membres de son personnel et disposant de la compétence requise en application des articles R.238-8 et suivants du code du Travail, qui sont désignées dans les conditions particulières de la convention.

Dans le cas où l'une de ces personnes deviendrait indisponible ou ne ferait plus partie des salariés de SOCOTEC, le nom du nouveau représentant sera communiqué par SOCOTEC au maître de l'ouvrage ainsi que, sur demande, les justificatifs de compétence.

ARTICLE 9 : HONORAIRES D'INTERVENTION

9.1 Les honoraires de SOCOTEC sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le maître de l'ouvrage sur le nombre des entreprises, y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier, la durée présumée des travaux, ainsi que la nature de l'opération de bâtiment ou de génie civil.

Si des changements interviennent, les parties contractantes procéderont aux adaptations qui en découlent. Lorsque la modification consiste en un allongement de la durée des travaux, les visites de chantier se poursuivront selon la périodicité initialement retenue par le maître de l'ouvrage et seront rémunérées à la vacation, au taux indiqué au contrat.

9.2 Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index Ingénierie. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la note d'honoraires.

9.3 Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant et conformément aux modalités prévues dans la convention.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maîtres d'oeuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

A défaut de règlement des notes d'honoraires dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points.

9.4 SOCOTEC peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC signifie sa décision au maître de l'ouvrage par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

9.5 Les honoraires de SOCOTEC sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.